

COMMUNE DE GROLLEY

REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES APPAREILS DE JEU ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

L'assemblée communale

Vu:

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux (LICP),

EDICTE :

Article premier.- La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques

Art. 2.- Sont soumis à l'impôt tous les appareils de jeu et appareils automatiques sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3.-¹ L'impôt est perçu par an et par appareil selon les tarifs suivants :

- | | | |
|-----------------------------------|----|----------|
| • Machines à sous | fr | 400.- |
| • Appareils de distraction : | | |
| - flipper | fr | 100.- |
| - table vidéo | fr | 100.- |
| - billard | fr | 100.- |
| • Distributeurs de marchandises : | | |
| - distributeurs de boissons | fr | 50.- |
| - distributeurs de cigarettes | fr | 50.- |
| - distributeurs de carburant | fr | 50.- |
| - appareils de nettoyage | fr | 50.- |
| • Juke box | fr | 50.- |
| • Jeux d'enfants | | gratuits |

² L'impôt est calculé à rate de temps; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier

Art. 4.- Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

Art. 5.- ¹ Le contribuable peut, dans les trente jours, dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal

² La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession

Art. 6.- Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de fr. 20.- à fr. 1'000.- (art 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 7.- ¹ Le présent règlement abroge celui du 12 décembre 1985.

² Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Adopté par l'assemblée communale du 22 avril 1998.

Le secrétaire

Dupont
D. Dupont



Le syndic :

J. Collaud
J. Collaud

Approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, le 24 août 1998

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

P. Corminboeuf
Pascal Corminboeuf